

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

ARRÊTÉ N° 004425-AA-0761

PORTANT DECLARATION D'ALIGNEMENT

Route(s) départementale(s) n° D0044

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 et suivants, et R. 131-1 et suivants

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et L. 421-1 et suivants

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Finistère en date du 14 janvier 2019 portant règlement de la voirie départementale

Vu l'arrêté N° 25-10 du 11/03/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 12/03/2025 par laquelle CABINET ERIC MAQUET, 2E rue du Moulin de Melgven 29000 QUIMPER (Monsieur Eric MAQUET), sollicite l'alignement au droit de la propriété située :

- Route de Fouesnant
LA FORÊT-FOUESNANT
- Parcelle(s) cadastrée(s) : AO n° 33
- En limite de la route départementale n° D0044 du PR 20+0350 au PR 20+0290

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété visée en objet est définie par les points repère B1 figurant sur le plan de délimitation délivré le 12/03/2025 par le géomètre annexé au présent arrêté.

Article 2 - Validité

Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes. Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de La Forest-Fouesnant.

Fait à QUIMPER, le 27/03/2025

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'Agence Technique
Départementale du Pays de Cornouaille**



Yves ANDRE

DIFFUSION :

Monsieur Eric MAQUET (CABINET ERIC MAQUET)
Monsieur le Maire de La Forest-Fouesnant

ANNEXES :

Extrait du plan cadastral

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.



Cabinet Eric MAQUET

Géomètre-Expert Foncier DPLG

E.mail: eric.maquet@geometre-expert.fr

2 E, rue du Moulin de Melgven

29000 QUIMPER

Tél: 02 98 95 14 95 - 06.08.41.35.03

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

Monsieur Le Président

32, boulevard Duplex

29000 QUIMPER

QUIMPER, le 12 mars 2025

N/Ref: Dossier n° 25-022

LA FORET FOUESNANT – Route de Fouesnant

Parcelle cadastrée Section AO n° 33

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de solliciter de vos services, l'alignement de la propriété ci-dessus référencée.

Vous trouverez joint à la présente un plan topographique des lieux où figure l'alignement de fait et la délimitation de la propriété de la personne publique que vous pourrez viser et joindre à l'Arrêté d'Alignement.

Veillez agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations respectueuses et dévouées.

Eric MAQUET

Géomètre-expert

Cabinet Eric Maquet

Géomètre - Expert foncier DPLG
inscrit à l'Ordre sous le n° 6009

2E rue du Moulin de Melgven
29000 QUIMPER

Tél. 06 08 41 35 03 - 02 98 95 14 95

Fax 02 98 95 34 73

e-maquet@orange.fr

Siret 802 470 885 00016 - APE 7112A

Pièce jointe :

- Plan des lieux avec alignement de fait.

PROPRIÉTÉ MME DANIELOU MARIE-LAURENCE

Commune de LA FORET FOUESNANT

PLAN DE L'ÉTAT DES LIEUX

Pour l'alignement avec la voie d'accès
au niveau de la parcelle Section AO n°33

Section AD, parcelles n°33-34-37

Echelle : 1/500 (format A3)

Reliévé réalisé le 10/03/2025
Plan établi le 12/03/2025
Référence dossier : 25-022

Légende :

- Limite bornée avec la propriété riveraine
- Limite définie suivant le plan de bornage du 04/09/2015 (modifié le 01/10/2019) dressé par le cabinet LE DOARE Géomètre Expert Foncier à PONT L'ABBÉ (ref: 7813).
- - - Application fiscale issue du plan cadastral
- B.N. Borne OGE nouvelle
- B.E. Borne OGE existante
- ↑ Symbole privatif
- ↑ Talus boisé privatif
- ▭ Muret pierre
- 7.81 Cotation (mètre)
- 27.38 - Cotation rattachement (mètre)

Pour l'alignement de fait au niveau du point B.1 (parcelle section AO n°33)
Plans réalisés à l'échelle de 1:500 (pas pour alignement)
Pour le désalignement.

MAT	X	Y	Nature sommet
B.1	1178402.21	7213326.19	Angle muret Nord-Ouest
B.2	1178403.41	7213309.71	Borne nouvelle OGE
B.3	1178403.53	7213292.23	Borne nouvelle OGE
B.4	1178403.36	7213274.69	Borne nouvelle OGE
B.6	1178403.79	7213253.61	Borne nouvelle OGE
B.6	1178403.66	7213238.93	Borne nouvelle OGE
B.7	1178404.48	7213217.45	Borne existante OGE
B.8	1178404.02	7213200.81	Borne existante OGE
B.9	1178394.33	7213187.43	Borne nouvelle OGE
B.10	1178387.93	7213169.81	Borne nouvelle OGE
B.11	1178377.23	7213151.19	Borne nouvelle OGE
B.12	1178377.53	7213134.23	Borne nouvelle OGE
B.13	1178368.44	7213116.63	Borne nouvelle OGE
B.14	1178359.30	7213107.20	Borne nouvelle OGE (0.50)

